



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 32452

### Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des titulaires d'un DESS droit économie et gestion des collectivités territoriales. Il est en effet étonnant de noter que ces titulaires ne peuvent pas postuler à des emplois de secrétaire de mairie sans avoir subi les concours afférents. N'est-il pas paradoxal qu'un diplôme de haut niveau, spécialisé dans le domaine de la gestion des collectivités territoriales, ne permette pas d'exercer des fonctions de secrétaire de mairie ou d'adjoint administratif, alors qu'aucune expérience n'est exigée pour le concours afférent, si ce n'est le niveau du baccalauréat, voire du BEPC ? Il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le principe du recrutement par concours, tel qu'il est fixé pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, représente le mode de recrutement de droit commun dans la fonction publique. Il a pour objet de garantir l'impartialité, la neutralité et l'égalité entre tous les candidats à un emploi public, titulaires des diplômes attestant du niveau de formation jugé indispensable pour occuper l'emploi en cause. Pour présenter le concours externe de recrutement de secrétaire de mairie, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau III des titres et diplômes de l'enseignement technologique. La mise en place, depuis 1984, des statuts de la fonction publique territoriale, et l'organisation des concours qu'ils prévoient, ont contribué à favoriser le développement de formations universitaires dans le domaine de l'administration et la gestion des collectivités locales. Cette évolution ne peut qu'être favorable à la qualité et à la professionnalisation des fonctionnaires territoriaux, en particulier dans la filière administrative. Elle ne saurait toutefois conduire à mettre en cause le principe du concours, qui permet de réaliser une sélection fondée sur des épreuves adaptées à la nature des fonctions exigées des futurs fonctionnaires, par conséquent différentes, dans leur objet comme dans leur contenu, de celles qui conditionnent la détention d'un diplôme universitaire. Cette analyse doit prévaloir quel que soit le niveau du concours concerné. A cet égard, l'accroissement du nombre de candidats disposant de diplômes d'un niveau supérieur à celui exigé pour l'accès à un cadre d'emplois, en particulier de catégorie C, est un phénomène général constaté dans l'ensemble de la fonction publique. Il ne saurait être conforté par un recrutement dérogatoire de ces candidats, au détriment de ceux qui disposent d'autres diplômes ou formations. L'adaptation du contenu des concours aux titres ou qualifications détenus n'en fait pas moins partie des thèmes de réflexion du groupe de travail consacré à la modernisation et à l'amélioration des règles de recrutement dans la fonction publique territoriale, mis en place sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale depuis 1998, pour faire suite aux conclusions tirées du rapport de M. Rémy Schwartz sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des agents territoriaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Bacquet](#)

**Circonscription** : Puy-de-Dôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 32452

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le** : 5 juillet 1999, page 4084

**Réponse publiée le** : 17 janvier 2000, page 354